



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE DÉPIGEONNAGE

№ 2 0 2 3 1 8 3

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental du département de la Haute-Garonne et notamment les articles 26 et 120 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté une multiplication des pigeons de ville qui ont envahi le centre-ville entraînant une importante dégradation des espaces publics et des gênes pour la population ;

CONSIDERANT que cette multiplication des pigeons de ville entraîne par ailleurs un risque sanitaire de par la présence de fientes notamment dans les zones ouvertes au public ;

CONSIDERANT que cette multiplication des pigeons de ville pose un évident problème de sécurité et de salubrité publique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société FAVI est autorisée à procéder à la régulation de la population des pigeons de ville dans le secteur suivant : centre-ville, église, rues du bourg.

Article 2 : La régulation de la population des pigeons de ville se fera par armes à air comprimé, l'entreprise choisie devant être titulaire d'une assurance spécifique et porteur du mandat lui donnant pouvoir d'exécution ainsi que du présent arrêté.

Article 3 : Toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour assurer la sécurité de la population durant la période de régulation par armes à air comprimé.

Article 4 : Il est interdit de procéder à la régulation d'une autre population que celle des pigeons des villes, telle que visée dans le présent arrêté.

Article 5 : Les animaux prélevés seront ramassés, comptabilisés et mis dans des sacs d'équarrissage. Ces sacs seront entreposés dans un lieu défini avec le maire et enlevés par une société d'équarrissage (demande d'enlèvement faite par l'entreprise). Un compte-rendu sera adressé au Maire.

Article 6 : Cette opération de régulation de la population de pigeons de ville débutera à compter du Lundi 20 Novembre 2023 pour s'achever le Mardi 21 Novembre 2023.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie compétente.

Fait au Fousseret, le 14 Novembre 2023

Le Maire,


Pierre LAGARRIGUE

